

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 228.826 du 21 octobre 2014

A. 213.114/XIII-7035

En cause : **PERIN** Valérye,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc SECRETIN, avocat,
rue des Augustins 32
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 14 juillet 2014 par Valérye PERIN en tant qu'elle contient une demande de suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 6 mai 2014 par le fonctionnaire délégué de la Région wallonne à la société anonyme (S.A.) ERICSSON mandatée par la société anonyme (S.A.) MOBISTAR et relatif à un bien sis à Liège, rue Lavaniste-Voie et rue Bernalmont, cadastré section A, n° 929c, et ayant pour objet l'implantation d'un site GSM en remplacement d'un site existant;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} VANDERHELST, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2014 fixant l'affaire à l'audience du 15 octobre 2014 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me S. HOSTIER, loco Me J.-M. SECRETIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me N. DIERCKX, loco Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VANDERHELST, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Par courrier adressé par lettre recommandée à la poste le 25 octobre 2013, la S.A. ERICSSON, agissant pour le compte de la S.A. MOBISTAR, introduit auprès du fonctionnaire délégué une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à Liège, rue Lavaniste-Voie et rue Bernalmont, cadastré 12^{ème} division, section A, n° 929c, et ayant pour objet la "réalisation d'une station de radiocommunication MOBISTAR et KPN GROUP". Il ressort du descriptif des travaux joint au dossier de demande que ce site GSM sera réalisé en remplacement d'un site existant.

Ce bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Liège et en zone de sports et loisirs dans le périmètre du plan communal d'aménagement (P.C.A.) n° 40/5 approuvé par arrêté ministériel du 17 mars 1999.

2. Une enquête publique est organisée du 20 janvier au 4 février 2014. Elle suscite 113 réclamations et 2 pétitions.

3. Le 21 février 2014, le collège communal de la ville de Liège donne un avis défavorable.

4. Le 6 mai 2014, le fonctionnaire délégué octroie, moyennant le respect de certaines conditions, le permis d'urbanisme sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué.

Cette décision est notifiée aux réclamants par un courrier daté du 15 mai 2014.

5. Le 23 mai 2014, le collège communal décide d'introduire un recours administratif auprès du Gouvernement wallon contre ce permis d'urbanisme.

Le 5 juin 2014, la ville de Liège informe le fonctionnaire délégué du fait qu'elle a introduit un recours auprès du Gouvernement wallon contre sa décision du 6 mai 2014, réceptionnée le 7 mai 2014, conformément à l'article 127, § 6, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE).

La partie adverse précise qu'au jour où elle dépose sa note d'observations, aucune décision n'a encore été prise sur ce recours;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité du recours; qu'elle observe que celui-ci est dirigé contre la décision du fonctionnaire délégué du 6 mai 2014 qui fait elle-même l'objet d'un recours administratif introduit auprès du Gouvernement wallon par le collège communal de la ville de Liège; qu'elle expose que, s'agissant là d'un recours administratif qui n'a pas encore été vidé, le présent recours est prématuré et partant, irrecevable;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut juger de la légalité d'un acte administratif que si celui-ci est définitif, c'est-à-dire à la condition que les voies de recours administratifs organisées aient été épuisées; que tel n'est pas le cas d'un permis d'urbanisme délivré par le fonctionnaire délégué sur le fondement de l'article 127, § 1^{er}, du CWATUPE qui fait l'objet d'un recours en réformation de la part de la commune toujours pendant au moment de l'introduction de la requête unique par un tiers; que la circonstance que le caractère exécutoire du permis litigieux n'est pas suspendu par l'effet du recours en réformation introduit par la commune auprès du Gouvernement ne peut retirer à cet acte, même au profit du seul requérant, son caractère non définitif qui vaut à l'égard de tous;

qu'elle ne peut, partant, remettre en cause cette condition de recevabilité du recours au Conseil d'Etat;

Considérant que le recours en annulation devant le Conseil d'Etat est dès lors prématuré et donc irrecevable; qu'il s'ensuit que la demande de suspension, qui est l'accessoire du recours en annulation, est elle-même irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt-et-un octobre deux mille quatorze par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

S. GUFFENS.